PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHANTIER NAVAL CAP D'AIL

Port de Cap d'Ail
06320 Cap-D'ail

Références : 2026_223
Code AIOT : 0006406547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement CHANTIER NAVAL CAP D'AIL implanté Port Cap d'Ail 06320 Cap-d'Ail. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un contrôle effectué le 11 mars 2023 à la suite duquel des non-conformités avaient été relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER NAVAL CAP D'AIL
- Port Cap d'Ail 06320 Cap-d'Ail
- Code AIOT : 0006406547
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est exploitée par la société CNCA CHANTIER NAVAL CAP D'AIL. Cette société a comme activité l'entretien et la réparation de bateaux de plaisance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant déclare que la concession doit prendre fin au 01/01/2027. De gros travaux sont prévus sur l'ensemble du site, et en particulier la réfection des dalles. Il est prévu de les réaliser à l'issue de l'attribution de la nouvelle concession.
Suite aux constats réalisés le jour de la visite, l'inspection demande à l'exploitant :
- de faire procéder, sans délai, à la remise en état de l'ensemble des dalles du site, à l'issue du renouvellement de la concession,
- des réaliser l'ensemble des actions correctives sur les rétentions et les extincteurs au plus tôt, et ce avant même la fin de la concession.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :
- 2930-1-b réparation et entretien de véhicules et engins à moteur pour une surface d'atelier supérieure à 2000 m² et inférieure ou égale à 5000 m² (**surface de 2300m²**).
- 2930-2-b Vernis, peinture, apprêt sur des véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10kg/j et inférieure à 100 kg/j (**quantité 15 kg/j**).

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer :
- que la surface de l'installation classées est toujours de 2300 m²,
- que la quantité de peinture utilisée par jour est toujours, en moyenne, de 15kg.

L'exploitant déclare que ces valeurs sont toujours les mêmes.

Il informe l'inspection des installations classées de la fin de la concession pour le 01/01/2027 et de la mise en place, sous peu, d'un nouvel appel d'offre en vue de choisir le futur exploitant.
Il déclare qu'il va se porter candidat et prévoit, si la concession lui est accordée de faire réaliser certains travaux de réhabilitation importants sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que :
- les points relevés lors de la précédente inspection, à savoir l'orifice côté aire de carénage Nord et les fissures cotés mer ont été rebouchées,
- les dalles de la partie arrière du site sont dégradées, par endroit, en surface.

L'exploitant déclare qu'il existe une double dalle afin d'assurer l'étanchéité, et que des travaux de décapage et de coulage d'une nouvelle dalle sont prévus dans le cadre du projet d'appel d'offre et que les travaux seront réalisés à l'issue de l'attribution.
En attendant, il déclare faire réaliser, au plus tôt, des travaux de rebouchage dans l'attente de

l'attribution de la concession.
Par courriel du 14/04/2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées des photographies de la reprise des dalles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate :
- que l'ensemble des produits du magasin et du stock sont correctement entreposés et équipés de bacs de rétention adaptés,
- que les produits susceptibles de réagir dangereusement ne sont pas associés sur les mêmes cuvettes de rétention.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate que :
- les pots de peinture utilisés par les employés lors des travaux sont stockés à même le sol.

- le remplissage des bidons au niveau de la cuve de fuel est réalisé directement sur le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prévoir des bacs de rétentions adaptés pour les pots de peinture et le remplissage des bidons au niveau de la cuve de fuel afin d'éviter une pollution en cas de renversement et d'écoulements sur le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
[...]
Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :
[...]

- de robinets d'incendie armés.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate :
- que le robinet d'incendie armé a été installé dans l'atelier de peinture.
- l'absence d'extincteur au niveau de la cuve de carburant située à proximité du point propre.

L'exploitant déclare avoir fait déplacer l'extincteur lors de la collecte des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de faire repositionner l'extincteur à son emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les panneaux réglementaires d'information des risques d'incendie ou d'explosion sont placés dans les zones soumises aux risques sus-cités.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite